

Comment vérifier que le repos hebdomadaire de 44 heures a été respecté pour un agent de sécurité ?

Réponse courte

La vérification du repos hebdomadaire de 44 heures ininterrompu s'effectue à partir des **plans de travail** et des **relevés d'heures** de chaque agent. L'article 31 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 impose ce repos comme condition d'exclusion du congé supplémentaire de 6 jours. L'article 25-1 oblige l'employeur à établir un plan de travail détaillé mentionnant les jours de travail, les horaires et les jours de repos.

Il est essentiel de ne pas confondre ce repos de 44 heures hebdomadaire avec le repos de **48 heures** prévu par l'article 19-4, qui s'impose après chaque période ininterrompue de 7 jours de travail consécutifs. Ces deux obligations sont distinctes et cumulatives : un agent peut bénéficier du repos de 48 heures après 7 jours sans pour autant disposer chaque semaine d'un repos de 44 heures consécutives.

Définition

La **vérification du repos hebdomadaire de 44 heures** est le processus par lequel l'employeur contrôle, à partir des documents de planification et de suivi du temps de travail, si chaque agent bénéficie effectivement d'un repos ininterrompu de 44 heures par semaine. Cette vérification détermine l'éligibilité au congé supplémentaire de 6 jours prévu par l'article 31 de la CCT.

Questions fréquentes

À quelle fréquence vérifier le repos de 44 heures dans le secteur gardiennage ?

La vérification doit être mensuelle, lors de l'établissement des plans de travail. L'employeur doit identifier les semaines où le repos continu est inférieur à 44 heures et statuer sur l'éligibilité des 6 jours.

Combien de temps conserver les plans de travail dans le gardiennage ?

Il est recommandé de conserver les plans de travail et les relevés d'heures pendant au moins la durée de la période de référence de 12 mois, afin de disposer des preuves nécessaires en cas de contestation.

Comment vérifier qu'un agent a bénéficié d'un repos hebdomadaire de 44 heures ?

La vérification s'effectue à partir des plans de travail (article 25-1 CCT) et des relevés d'heures de chaque agent. L'employeur mesure pour chaque semaine la plage de repos ininterrompu la plus longue.

Faut-il distinguer le repos de 44h hebdomadaire du repos de 48h après 7 jours ?

Oui, ce sont deux obligations distinctes et non substituables. L'article 31 de la CCT couvre le repos de 44 heures hebdomadaires, tandis que l'article 19-4 impose 48 heures de repos après 7 jours consécutifs de travail.

Sur quels documents s'appuie le contrôle du repos hebdomadaire des agents ?

Le contrôle s'appuie sur les plans de travail mensuels établis selon l'article 25-1 de la CCT et les relevés d'heures effectivement prestées. Les deux sources doivent être croisées pour vérifier la conformité du repos hebdomadaire.

Un agent peut-il avoir 48h de repos après 7 jours mais sans 44h hebdomadaire ?

Oui, un agent peut respecter l'une de ces deux obligations sans respecter l'autre. Seule l'absence du repos de 44 heures hebdomadaires déclenche le droit aux 6 jours de congé supplémentaire prévu par l'article 31 de la CCT.

Conditions d'exercice

La vérification du repos de 44 heures repose sur les éléments suivants.

Condition	Détail
Repos de 44 heures (art. 31)	Repos hebdomadaire ininterrompu, conditionne le congé supplémentaire de 6 jours
Repos de 48 heures (art. 19-4)	Obligatoire après 7 jours consécutifs de travail, obligation distincte
Documents de référence	Plans de travail mensuels (art. 25-1) et relevés d'heures
Périodicité du contrôle	Mensuelle, lors de l'établissement des plans de travail
Responsabilité	Employeur, obligation de vérification proactive
Conséquence en cas de non-respect	Octroi automatique de 6 jours de congé supplémentaire

Modalités pratiques

La procédure de vérification du repos de 44 heures suit les étapes suivantes.

Étape	Détail
Extraire les plannings	Récupérer les plans de travail mensuels de chaque agent (art. 25-1)
Calculer les repos hebdomadaires	Pour chaque semaine, mesurer la plage de repos ininterrompu la plus longue
Identifier les semaines sans 44h	Recenser les semaines où le repos continu est inférieur à 44 heures
Croiser avec les relevés réels	Vérifier les heures effectivement prestées par rapport au planning prévu
Statuer sur l'éligibilité	Si le repos de 44h n'est pas systématiquement assuré, créditer les 6 jours
Distinguer du repos 48h	Vérifier séparément le respect de l'obligation de 48h après 7 jours (art. 19-4)

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de gestion du temps pour qu'il calcule automatiquement la durée du repos hebdomadaire ininterrompu et signale tout agent dont le repos est inférieur à 44 heures.

Documenter chaque mois le résultat de la vérification pour chaque agent dans un tableau de suivi, en distinguant clairement le repos de 44 heures (article 31) du repos de 48 heures (article 19-4).

Former les planificateurs à la distinction entre ces deux seuils de repos, car une confusion entre les deux peut conduire à un refus injustifié du congé supplémentaire de 6 jours.

Conserver les plans de travail et les relevés d'heures pendant au moins la durée de la période de référence de 12 mois, conformément aux règles sur la durée du travail, afin de disposer des preuves nécessaires en cas de contestation devant la Commission paritaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 31 CCT Gardiennage 2026-2027	Repos de 44 heures hebdomadaire et congé supplémentaire de 6 jours
Art. 19-4 CCT Gardiennage 2026-2027	Repos obligatoire de 48 heures après 7 jours consécutifs de travail
Art. 25-1 CCT Gardiennage 2026-2027	Plan de travail détaillé servant de base à la vérification
Art. <u>L.231-7</u> du Code du travail	Dispositions légales sur le repos hebdomadaire

Le repos de 44 heures (article 31) et le repos de 48 heures après 7 jours (article 19-4) sont deux obligations distinctes et non substituables. Un agent peut respecter l'une sans respecter l'autre. Seule l'absence du repos de 44 heures déclenche le droit au congé supplémentaire de 6 jours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.